

DIRECTION
DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES

Circulaire du directeur des contributions

L.I.R. n° 109/1* du 14 janvier 2003

—
L.I.R. n° 109/1

Objet: Déduction d'intérêts débiteurs à titre de dépenses spéciales.

Suivant l'article 109, al. 1^{er}, n° 1a, première phrase L.I.R., sont déductibles du total des revenus nets comme dépenses spéciales, dans la mesure où ils ne sont à considérer ni comme dépenses d'exploitation ni comme frais d'obtention

"les intérêts débiteurs, dans la mesure où ces intérêts ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés".

Par revenus exemptés il y a lieu d'entendre des revenus au sens de l'article 10 L.I.R. qui sont exonérés par une disposition particulière, p. ex. une convention tendant à éviter la double imposition, ou une disposition d'exonération de l'article 115 L.I.R. visant un revenu rentrant dans les prévisions de l'article 10 L.I.R. Les intérêts débiteurs ne peuvent dès lors pas être déduits comme dépenses spéciales, s'ils sont en rapport avec des revenus ainsi exemptés.

Lorsqu'un emprunt a été contracté pour l'achat privé de valeurs mobilières qui ne sont pas susceptibles de dégager un revenu de capitaux (par exemple: parts sicav-capitalisation), les intérêts débiteurs sont déductibles, dans les limites prévues par la loi, comme dépenses spéciales.

Lorsqu'un emprunt a été contracté pour l'achat d'un terrain non bâti non investi dans une exploitation ou dans une entreprise, les intérêts débiteurs sont déductibles comme dépenses spéciales dans la mesure où ils ne sont pas à prendre en considération au titre de l'année d'imposition en vue de la détermination d'un revenu courant éventuel du terrain.

Dans les hypothèses des deux alinéas qui précèdent, le fait, pour les intérêts débiteurs, d'être en relation économique avec des plus-values non imposables des valeurs mobilières ou avec des terrains ne produisant pas de revenus, n'empêche pas la déduction des intérêts débiteurs comme dépenses spéciales, parce que cette non-imposition ne résulte pas

* La présente circulaire remplace la circulaire L.I.R. n° 109/1 du 16 août 1991.

d'une exonération, mais du fait qu'il n'y a pas de revenus au sens de l'article 10 L.I.R.

Par ailleurs les intérêts débiteurs ne sont jamais déductibles comme dépenses spéciales, lorsqu'ils constituent par nature des frais d'obtention ou des dépenses d'exploitation. Ainsi les intérêts débiteurs en rapport avec la valeur locative forfaitaire d'une habitation, dépassant les plafonds déductibles faisant l'objet de l'article 4a du règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968, ne sont pas déductibles comme dépenses spéciales, parce que les intérêts débiteurs sont, dans ce cas, des frais d'obtention par nature dans leur intégralité.

Luxembourg, le 14 janvier 2003

Le Directeur des Contributions